

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU les articles 107, 108 et 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis** ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1511-2 ;

VU la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) conclue entre Limoges Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine le 30 mai 2024 ;

VU la délibération n° 2025.695.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 mai 2025 autorisant la mise en place d'un dispositif d'aide aux tournages de documentaires, de films ou de tout autre document cinématographique sur le territoire de Limoges Métropole,

VU l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII conclue entre Limoges Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la mise en place de ce dispositif,

VU le règlement relatif au dispositif de soutien à la production cinématographique sur le territoire de Limoges Métropole,

VU la demande de soutien à la production cinématographique déposée par l'entreprise **PYRAMIDE PRODUCTION**, le 21 janvier 2026,

VU l'avis favorable de la commission mixte du 02 février 2026,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet le souhait de produire en partie sur le territoire de Limoges Métropole, un documentaire intitulé « Drôle d'Existence », mais également, de faire appel à des compétences techniques et artistiques locales,

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 80% de l'assiette éligible et n'excédant pas 10% du budget global de la production, cette aide ne pouvant être supérieure à 25 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT du projet est de 200 116 € et que le montant total de l'aide ne peut excéder 10% du montant total du projet, les modalités de calcul sont les suivantes : $200\,116 \times 10\% = 20\,012$ € maximum.

CONSIDERANT que l'entreprise **PYRAMIDE PRODUCTION** a effectué une demande d'aide d'un montant de 20 000 €.

DECIDE

D'attribuer à l'entreprise **PYRAMIDE PRODUCTION** dont le siège est situé au 10 rue des Tanneries – 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 20 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **PYRAMIDE PRODUCTION** ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le

24 FEV. 2026

Le Président de Limoges Métropole,

Guillaume GUERIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Publié le : 25 février 2026

Cette décision fera également l'objet d'une notification auprès de l'intéressé